

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**ARRETE DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 703

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
LIVRAISONS DE BETON ET MATERIAUX  
CHEMIN DE LA GARDUERE  
POINT P  
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU l'autorisation du permis de construire N° 083 009 16 T00 31 délivré par la commune de Bandol en date du 24/08/2016 à M. et Mme MARCHETTI,  
VU la demande du 23 Novembre 2017 de madame Chrystel MARCHETTI DOLCE FARNIENTE ☎ :06.12.25.90.03 sise : 54, Traverse du Laboureur à Bandol – 83150 (e-mail : **dolcechrystel@orange.fr**) pour la livraison de béton et matériaux par l'entreprise Point P ☎ :04.94.29.33.90 sise : Quartier de la Garduère – 83150 Bandol (e-mail : **christophe.marchetti@saint-gobain.com**),  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des livraisons citées ci-dessus.

**– ARRETONS –**

**ARTICLE 1° :** Par dérogation à notre arrêté n°92 du 17 Février 2015, les véhicules poids-lourds supérieurs à 9 tonnes et dont le PTAC n'excède pas 19 tonnes de l'entreprise précitée sont " exceptionnellement " autorisés à emprunter le Chemin de la Garduère pour se rendre 54, Traverse du Laboureur pour la livraison de béton et matériaux :

**DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2017 AU VENDREDI 29 DECEMBRE 2017**

**ARTICLE 2° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 3° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 4° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le

**28 NOV. 2017**



Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.  
Pour le Maire  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérard VALERO

Réf. : AP/NM.